



Pôle Patrimoine et Cadre de vie Réf : MTL/NB

# OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°17 RUE HENRY DUMONT

# LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la demande d'autorisation, formulée par un administré, de stationner un camion de la Société PROCUVES, domiciliée 8 rue Marcel Dassault – 95130 Le Plessis Bouchard – Tél: 01 30 25 09 11, courriel:procuves@procuves.fr, afin de procéder au dégazage d'une cuve au droit du n°17 rue Henry Dumont,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la règlementation relative au stationnement à proximité du chantier,

## ARRETE:

# **ARTICLE 1: Stationnement**

Le stationnement sera interdit, sauf véhicules de chantier, au droit des n°15 à 17 rue Henry Dumont, sur un linéaire de 10 mètres, le Mercredi 25 octobre 2023 de 7h30 à 14h00

## **ARTICLE 2 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

## **ARTICLE 3: Signalisation**

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise PROCUVES sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX – Tél : 01 39.98.20.60

#### Suite de l'arrêté 2023.436

#### ARTICLE 4: Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

### **ARTICLE 5: Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

#### **ARTICLE 6: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.

### **ARTICLE 7: Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 12 octobre 2023

**Bernard JAMET** 

Maire de Sannois Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Page 2 sur 2